

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Arrondissement de Meaux
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Référence : 2022-12/03

Nous, Pierre EELBODE, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-3 et L.2131-2,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-5,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-10/04 du 14 octobre 2021 modifiant la délibération n° 2020-07/02 du 10 juillet 2020 et portant sur la délégation d'attributions du Conseil au Président,

Considérant que par marché n°2021-10/01 - Construction d'un équipement sportif arts martiaux et tennis- Lot n°2, notifié le 20 avril 2021, la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a confié des travaux de fondations profondes, de fondations et de gros œuvre à la société ENTREPRISE CANARD SAS, sise 36/38 rue de l'Orgeval à COULOMMIERS (77120) pour un montant initial de 1 089 478,64 € HT ;

Considérant l'avenant n°1 au marché susmentionné, notifié le 30 août 2022 ;

Considérant que le titulaire du lot n°2 a la charge de la fourniture et de l'entretien de la base vie en application de l'article 11.2.1 du CCAP ;

Considérant que les difficultés d'approvisionnement du titulaire du lot n°3 (Charpente bois) ont entraîné une prolongation significative de la durée d'exécution des travaux ;

Considérant que le titulaire du lot n°2 est contraint de prolonger la location de la base vie au-delà des prescriptions initiales du marché ;

DECIDONS

Article 1 :

De signer l'avenant n°2 au marché n° 2021-10/01 - Construction d'un équipement sportif arts martiaux et tennis- Lot n°2 pour un montant de 2 306,25 € HT portant le montant du marché à 1 103 892,70 € HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

Fait à Ocquerre, le
Pierre EELBODE
Président

12 DEC. 2022

